

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ouverture

De Mutation

De Translation

Département : Hérault

Commune : Montpellier

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L3332-3, L3332-4, L3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé ne comporte ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

- Le débit de boissons à consommer sur place de : 2ème  3ème  4ème  Catégorie
- Le restaurant titulaire de la : Petite licence restaurant  Licence restaurant
- Le débit de boissons à emporter titulaire de la : Petite licence à emporter  Licence à emporter

Enseigne commerciale: B8

Sis à 8 bis rue du Petit Saint Jean

Raison sociale: SARL GALEX

N° immatriculation 830995494

Profession Commerçant

Propriétaire: SARL GALEX

Domicile 8 bis rue du Petit Saint Jean

34000

Date précédente déclaration: 19/10/2015

Mr LE NORCY

Gaël

Né(e) le: 23/03/1973 à PONTIVY

56

Nationalité Française

Carte Nationale d'identité N° 071034100471

Domicile : 5 rue Ferdinand Fabre 34500 Beziers

Permis d'exploitation

Permis vente de boissons alcooliques la nuit

Obtenu le : 07/06/2008

Agissant en qualité de :

propriétaire

gérant

s'est présenté à nous ce jour déclarant vouloir effectuer (1) :

L'ouverture

Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du

06/10/2017

La mutation

Exploiter à partir du 01/10/2016 le débit susvisé,

Ce débit était précédemment tenu par (3) Fromenty David

En qualité de Gérant

La translation

Transférer à partir du

le débit précédemment installé à

montpellier

188 avenue du Marché Gare

Il (elle) a certifié :

1° Ne pas être justifiable des articles L3336-1, L3336-2, L3336-3 du code de la santé publique

2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à Montpellier,

Le :

22/09/2017





N° 11543\*02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

<del>d'OUVERTURE (1)</del>
<del>de MUTATION (1)</del>
de TRANSLATION (1)

DÉPARTEMENT

HERAULT

## D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code de la santé publique)

ARRONDISSEMENT

BEZIERS

COMMUNE

MARSEILLAN

**Concernant le débit de boissons de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégorie (1)**

sis à 34340 Marsella Plage rue route de l'été n° 1150

Raison sociale : LE PIXI N° d'immatriculation (2) : \_\_\_\_\_

Propriétaire (3) : LE NARCY faël Profession : Commerçant

domicilié à 34340 Marsella Plage rue route de l'été n° 1150

Date de la précédente déclaration : 10/09/2007

Le nommé(e) (3) LE NARCY épouse faël

né(e) le 23/03/73 à Ponhivy Département : \_\_\_\_\_

Profession : commerçant Nationalité : française

Domicilié(e) à 34340 Marsella Plage rue route de l'été n° 1150

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE-GÉRANT (1)

Fils de Joseph et de Robin Evelyne

s'est présenté(e) à nous, ce jour, déclarant vouloir :

~~OUVERTURE (1)~~

~~OUVRIR le débit de boissons susvisé à partir du \_\_\_\_\_~~

~~MUTATION (1)~~

~~EXPLOITER à partir du 18 juin 2008 le débit de boissons susvisé.~~

~~Ce débit était précédemment tenu par M. (3) \_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_ en qualité de propriétaire-gérant (1).~~

TRANSLATION (1)

TRANSFÉRER à partir du 18/06/2008 le débit de boissons précédemment installé à 34130 LANSTREUETS rue place de l'halage n° 1

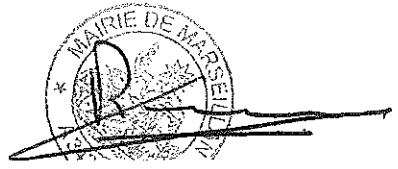
Il (elle) a certifié :

- 1° Ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique ;
  - 2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées ;
- De laquelle déclaration le présent récépissé lui est délivré conformément à la loi.

Fait à Marsella, le 18 juin 2008

Le Maire,

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant, ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.



## CESSION DE LICENCE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SARL B.B.C. (Brasserie du Bon Coin) représentée par son gérant Monsieur SOULIER Olivier, né le 13 janvier 1970 à NIMES (30) domicilié à LANSARGUES (34) 9, avenue des Cévennes**

*d'une part, ci après dénommé le "VENDEUR"*

**ET :**

**Monsieur LENORCY Gaël, né le 23.03.1973 à PONTIVY (56) domicilié 1150, route de Sète – 34340 – MARSEILLAN PLAGE**

*d'autre part, ci- après dénommé l'"ACQUEREUR"*

**LA SARL B.B.C. comme stipulé ci-dessus est titulaires d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie Cette licence de 4ème catégorie était exploitée sur la commune de LANSARGUES (34) jusqu'à la date de signature des présentes.**

**Cette cession se fait sous les garanties ordinaires de droit et notamment de la loi du 17 Mars 1909, et avec la garantie que celle -ci se trouve toujours en cours de validité, ne faisant l'objet d'autre part, d'aucune saisie ou cession n'étant plus attachée à un fonds de commerce existant.**

**Monsieur LENORCY Gaël ou toute personne ou toute Société pouvant se substituer à lui, en contre partie de la cession de tous droits, concernant cette licence, effectuera le versement de la somme de : VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500 €) qui est réglée ce jour par chèque tiré sur la Banque C.I.C. de FONTAINEBLEAU et portant le n° 0617964**

**L'ACQUEREUR fera auprès au près du Préfet du Département de l'HERAULT, toutes démarches et déclarations utiles pour faire opérer le transfert de la licence en son nom, le lieu d'implantation de la dite licence sera situé à MARSEILLAN PLAGE – 34340 - 1150, route de Sète**

**Le VENDEUR s'engage de son côté à faire, sans délai, et à première réquisition, toutes démarches, déclarations nécessaires, en vue de ce transfert.**

**Le VENDEUR indique que la présente licence est en cours de validité et ne fait l'objet d'aucune saisie ou opposition, le vendeur n'étant pas par ailleurs, en redressement ou liquidation judiciaire. Il est cependant précisé que la cessation d'activité du vendeur, étant intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, qui, en son article 44 a porté de un à trois ans le délai de péremption des licences pour défaut d'exploitation du débit de boissons, la licence présentement cédée bénéficie de l'allongement de ce délai**

GLN

Sb-

*Le transfert, une fois effectué, l'Acquéreur aura la libre disposition et jouissance de la licence cédée au bénéfice notamment du fonds de commerce dans lequel il entend la transporter, et qui répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées et à la condition expresse que le montant de la dite licence soit acquittée entre les mains du vendeur*

**RESERVE de PROPRIETE :**

---

*Le transfert de la propriété de la dite licence n'interviendra qu'à partir du moment du paiement intégral du prix de la licence. La mutation ou translation, légale, ne pourra intervenir qu'une fois cette réserve levée.*

**PERMIS d'EXPLOITATION :**

---

*En vertu de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, l' »ACQUEREUR » s'engage à obtenir le Permis d'Exploitation qui lui sera nécessaire pour l'exploitation de son futur débit de boissons.*

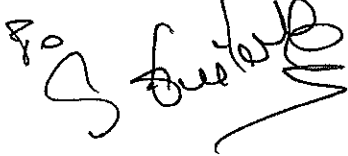
*La déclaration à la Mairie de MARSEILLAN PLAGE – 34340 – au Service des Douanes d'où provient la licence, et au Service des Douanes où va être implantée la dite licence, nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploitation sera faite dans les meilleurs délais, afin que les formalités soient effectuées et que la régularité de la transmission soit assurée.*

*L'ACQUEREUR, Monsieur LENORCY Gaël déclare ne pas être justiciable des articles L.3336-1 - L.3336-2 et L.3336.3. du Code de la Santé Publique.*

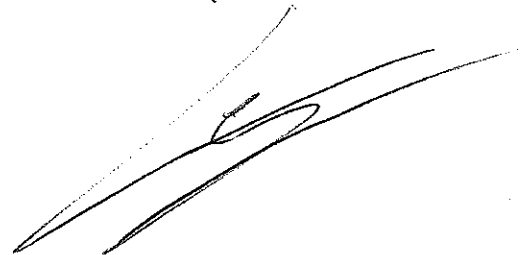
*La présente cession est rédigée par Madame Evelyne GUITARD, Agent Immobilier, 220, avenue de la Libération – 33110 – LE BOUSCAT*

*Fait à MARSEILLAN , le 28.03.2008  
en cinq exemplaires sur deux feuillets*

**LE VENDEUR**



**L'ACQUEREUR**



RECEPISSE DE LA DECLARATION  
~~D'OUVERTURE~~ - DE MUTATION - DE ~~TRANSLATION~~ (1)

d'un débit de boissons à consommer sur place

Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits  
de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.



4

Timbre

fiscal

Concernant le débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie  
Sis à Sansargues rue Place de l'Hôtel N° I  
Raison sociale Café Glacier  
Numéro d'immatriculation ..... (2)  
Propriétaire (3) Glavier Soulier Profession Restaurateur  
Domicilié à Sansargues rue Avenue des Cerisiers N° 9  
Date de la précédente déclaration : 03 novembre 2005

Je soussigné (3) Glavier Soulier épouse  
né le 13.01.1970 à Sédou Départ. 30  
Profession Restaurateur Nationalité Française  
Domicilié à Sansargues rue Avenue des Cerisiers N° 9  
Agissant en qualité de ~~propriétaire~~ gérant (1) de la SARL BBC  
Déclare vouloir :

~~Ouverture (1)~~

Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du .....

Mutation (1)

Exploiter à partir du 25 août 2007 le débit de boissons susvisé.  
Ce débit était précédemment tenu par M (3) Soulier Glavier  
..... en qualité de propriétaire-gérant (1)

~~Translation (1)~~

Transférer à partir du ..... le débit de boissons précédemment  
installé à ..... rue ..... N° .....

Il-elle a certifié :

1° Ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées. (4)

De laquelle déclaration le présent récépissé lui est délivré conformément à la loi.

Fait à Sansargues le 10 septembre 2007  
Scedu Le Maire,



Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant, ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

(1) Rayer les mentions inutiles. - (2) Éventuellement. - (3) Nom en capitales et prénoms. (Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille). - (4) En application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Les transferts de licences des 2°, 3° et 4° catégories, transférées dans les hôtels classés de « tourisme » dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 49, L 50, L 51, L 53-1, L 53-2 et L 53-4 du Code des débits de boissons.

Les transferts de licences destinés à être exploités dans des hôtels de ces catégories et dans les zones visées aux 2°, 4° et 5° de l'article L 49 sont toutefois soumis à une autorisation